

DELIBERATION N° 07 - AVANCE SUR LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. LAMY

La réglementation comptable oblige à verser les subventions inscrites au budget après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget. Cependant, le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur afin d'honorer ses obligations financières.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Ludres a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2014 afin de couvrir ses charges sur le 1^{er} trimestre de l'année 2014 et plus particulièrement le traitement des agents. En fonction des prévisions établies, il souhaite obtenir une avance de 182 500 €.

Cette avance sera régularisée dans le Budget Primitif 2014 au compte 657362. Le versement sera susceptible d'être versé en un ou plusieurs acomptes en fonction des besoins du C.C.A.S. de Ludres.

L'avance accordée au C.C.A.S. de Ludres sera automatiquement intégrée au Budget Primitif 2014 au compte 657362. Ce montant constitue un plafond de versement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2014.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accorder une avance sur la subvention 2014 au C.C.A.S. de Ludres d'un montant de 182 500 € ;

- de prévoir les crédits nécessaires au Budget Primitif 2014 au compte 657362.